

DECRET N° D/2013/ **016** /PRG/SGG

PORTANT CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION  
NATIONALE D'ARRAISONNEMENT DES NAVIRES DE PECHE EN  
INFRACTION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/95/013/CTRN de 1995 portant Code de la Pêche Maritime ;
- Vu la Loi L/2001/029/AN adoptant et promulguant la Loi portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
- Vu le Décret D/132/PRG/SGG du 12 décembre 2012 portant Organisation de la Présidence de la République ;
- Vu le Décret D/109/PRG/SGG du 5 octobre 2012 portant Remaniement partiel du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2012/081/PRG/SGG du 18 juin 2012 portant création d'une Préfecture Maritime en République de Guinée ;
- Vu le Décret D/2012/082/PRG/SGG du 18 juin 2012 portant Nomination du Préfet Maritime ;

DECRETE

**Article Premier :** Il est créé, sous l'autorité de la Préfecture Maritime, une Commission Nationale d'Arraisonnement des Navires de Pêche en infraction dans les eaux maritimes de la République de Guinée ;

**Article 2 :** La Commission Nationale d'Arraisonnement des Navires de Pêche en infraction dans est chargée de :

- étudier et suivre les dossiers relatifs aux arraisonnements des navires de pêche ;
- fournir aux autorités compétentes, notamment la Préfecture Maritime, le Ministère chargé de la Pêche et le Ministère chargé du Budget, toutes

les informations concernant les antécédents des navires, les circonstances de l'arraisonnement et les accusations retenues contre les Capitaines ;

- mener les démarches transactionnelles afférentes au traitement des dossiers d'arraisonnement des navires de pêche ;
- proposer les sanctions correspondantes aux infractions retenues contre les capitaines des navires de pêche ;
- préparer, le cas échéant, les dossiers en vue de leur transmission aux Tribunaux compétents ;
- répondre devant les Tribunaux compétents et apporter les éléments d'éclaircissement et/ou les informations complémentaires nécessaires au traitement des dossiers d'arraisonnement des navires de pêche ;
- veiller, en relation avec les services concernés, à l'application des dispositions du Code de la Pêche Maritime ;
- étudier et proposer toute mesure propre à renforcer et à dynamiser la surveillance et la protection de la pêche.

**Article 3 :** La Commission Nationale d'Arraisonnement des Navires de Pêche en infraction dans est composée comme suit :

**Président** : Le Préfet Maritime ;

**1<sup>er</sup> Vice Président** : Le Directeur Général du Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches (CNSPP) ;

**2ème Vice Président** : Le Représentant du Ministère de la Défense Nationale (Etat Major de l'Armée de Mer) ;

**Rapporteur** : Le Secrétaire Général de la Préfecture Maritime ;

**Membres** :

- un Représentant de la Présidence de la République
- un Représentant du Cabinet de Monsieur le Premier Ministre
- le Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances
- le Représentant du Ministère chargé des Transports (Direction Nationale de l'Agence de Navigation Maritime (ANAM))
- l'Inspecteur Général du Ministère chargé de la Pêche.



**Article 4 :** La Commission Nationale d'Arraisionnement des Navires de Pêche en infraction dans se réunit sur convocation de son Président au plus tard dans les quarante huit (48) heures qui suivent l'arraisionnement du navire.

**Article 5 :** les réunions de la Commission Nationale d'Arraisionnement sont sanctionnées par un Procès Verbal qui contiendra, entre autres, le résumé des discussions et les propositions de sanction. Ce Procès Verbal auquel sont joints les divers rapports des agents de surveillance et des témoins de l'arraisionnement sera transmis aux autorités concernées dans les quarante huit (48) heures qui suivent la réunion.

**Article 6 :** Les Agents de surveillance des pêches qui ont procédé à l'arraisionnement du navire et toute personne jugée utile pourront être invités à titre d'observateurs à la réunion de la Commission Nationale d'Arraisionnement.

**Article 7 :** La Commission Nationale d'Arraisionnement notifie à l'Armateur sa décision par le biais de son Président. L'Armateur dispose d'un délai de quarante huit (48) heures pour s'exécuter à partir de la réception de la notification.

**Article 8 :** Le Président de la Commission Nationale d'Arraisionnement peut exceptionnellement reconvoquer la Commission pour étudier la réponse de l'Armateur dans un délai de quarante huit (48) heures.

**Article 9 :** Au cas où l'Armateur refuse la transaction, le Président de la Commission Nationale d'Arraisionnement prépare les dossiers en vue de leur transmission au Tribunaux compétents.

**Article 10 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 JAN. 2013



**Professeur Alpha CONDE**